



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE
LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Local
et des Actions de l'Etat
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Mme VALCY
Tél : 01 41 60 55 92 – Fax : 01 41 60 56 25
Courriel : leone.valcy@seine-saint-denis.gouv.fr

Bobigny, le

2 JAN. 2012

DDLAE/BE/LV/N°12- 01-3

Dossier n° 93 B 31 00279 D

Monsieur,

Je vous informe que votre déclaration d'une installation de transit et tri de métaux sise 13, rue de la Pointe à Romainville, est recevable.

Par conséquent, je vous délivre le récépissé de déclaration pour les installations classables sous la rubrique 2713-2, accompagné des prescriptions que vous devrez respecter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
P/le chef de bureau de l'environnement

Marie MARCHIVES

Monsieur Fabrice LEJEUNE
SARL LEJEUNE PERE ET FILS
11 bis, rue Eugène Levasseur
93230 ROMAINVILLE

PREFET DE
LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Local
et des Actions de l'Etat
Bureau de l'environnement

Bobigny, le 29 décembre 2011

Dossier n° 93 B 31 00279 D
(A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE)

RECEPISSE N° 2011-12-2

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement – Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre I^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement », notamment l'article R. 512-49 ;

Vu la déclaration du 4 juillet 2011, complétée le 15 septembre 2011, par laquelle Monsieur Fabrice LEJEUNE, Gérant de la société LEJEUNE PERE ET FILS, dont le siège social est situé 11 bis, rue Eugène Levasseur à Romainville (93230), a déclaré qu'il exploite au 13, rue de la Pointe à Romainville, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique suivante :

2713-2 : « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m². » **[DECLARATION]**

Vu les plans et renseignements produits à l'appui des déclarations ;

DONNE ACTE

De ladite déclaration, à charge pour l'intéressé, de se conformer aux prescriptions applicables au présent récépissé ; il est rappelé que l'inobservation de ces prescriptions est susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues par les articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

.../...

Si l'installation n'a pas été mise en fonctionnement dans le délai de 3 ans, à partir de la déclaration ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de 2 années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Si l'installation est cédée, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession (article R. 512-68 du code de l'environnement).

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme.

Une copie du présent récépissé sera adressée au maire de la commune où l'installation doit être exploitée, pour être affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
P/le chef de bureau de l'environnement

Marie MARCHIVES